

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1579-02 du 8 reheb 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le comité consultatif de la protection des obtentions végétales, prévu à l'article 7 du décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) susvisé, est chargé de donner un avis au ministre chargé de l'agriculture sur toute demande de certificat d'obtention végétale et d'une façon générale, sur toutes questions relatives à la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Le comité consultatif de la protection des obtentions végétales est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, président du comité ;
- le directeur de la production végétale, vice-président ;
- le directeur de l'enseignement, de la recherche et du développement ;
- le directeur des entreprises publiques agricoles et des associations professionnelles ;
- le directeur des affaires administratives et juridiques ;
- le directeur de la programmation et des affaires économiques ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;

- le président de l'Association marocaine pour les semences et plants ;
- le président de l'Association marocaine des multiplicateurs des semences ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture.

ART. 3. – Le secrétariat du comité consultatif de la protection des obtentions végétales est assuré par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART. 4. – Le comité se réunit, chaque année, en deux sessions ordinaires, la première en avril et la deuxième en septembre. Le comité peut se réunir également, en session extraordinaire, sur convocation de son président. Le comité ne délibère valablement que si 7 au moins de ses membres, ou leur représentant, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante en cas du partage des voix.

ART. 5. – Le comité peut constituer des commissions spécialisées d'experts et faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 regeb 1423 (16 septembre 2002).

ISMAIL ALAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5051 du 21 chaabane 1423 (28 octobre 2002).
